

Date de convocation : 28/01/2022

Date d'affichage : 14 FEV. 2022



Délibération n° 12 du Conseil Communautaire Séance du 09 février 2022

*Le neuf février de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni
à FAULQUEMONT, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE*

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 48

Absents : 11

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 3

Votants : 52

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Pierre BLANCHARD ; Patrick BONNET ; Sandrine BOTTIN ; Raymond HAUSER ; Charlotte LOUIS ; Jennifer MULLER ; Peggy SKRIBLAK ; Jonathan SZABLEWSKI ; Suzanne THIELEN

SUPLÉÉ : Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

POUVOIRS : Pierre BLANCHARD à Isabelle BUGOT ; Charlotte LOUIS à Alain KOPPERS ; Suzanne THIELEN à Emmanuel THIRY

ABSENTS : Jean BRACCO ; Corinne GEORGES-HAMAN

URBANISME

COMMUNE DE CRÉHANGE

Instauration et exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Rapporteur : François LAVERGNE

Suite à l'approbation du PLU de la Commune de CRÉHANGE lors du point précédent, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU).

Pour rappel, le Droit de Prémption Urbain peut être exercé en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs
- de lutter contre l'insalubrité
- de permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9, L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20220214-DE12-090222-DE
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-070 du 5 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CRÉHANGE approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 février 2022,

Considérant que le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT est compétent notamment pour la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, ainsi que pour les actions de développement économique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) au profit du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CREHANGE,
- de donner délégation au Président pour exercer le droit de prémption urbain au nom du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT dans les zones d'activités existantes et à développer, sur la zone urbaine UX et la zone à urbaniser 1AUX situées à l'Est du ban communal du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CREHANGE,
- d'autoriser le Président à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) qui seront adressées au DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent,
- de donner délégation à la Commune de CREHANGE pour exercer le Droit de Prémption Urbain, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'exception de la zone urbaine UX et la zone à urbaniser 1AUX situées à l'Est du ban communal,
- de charger Monsieur le Président d'adresser sans délai aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU (au directeur départemental ou régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de prémption urbain et au greffe des mêmes tribunaux).

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Directeur Général,
Jean-Paul SCHMITT

